



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Dossier : 202324-X

Affaire : Insultes virulentes envers l'arbitre

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : [X](#)

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

N° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Madame XX, Présidente club X ne s'étant pas présentée mais ayant informé le jour même qu'elle serait représentée par un de ses Vice-Présidents Monsieur X.
Monsieur XX, Arbitre 2 ayant participé à la visio conférence.
Monsieur XX Arbitre 1 ayant demandé de l'excuser pour sa non-participation due à un motif professionnel.

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence (Conformément Art.8 du RDG) ;

Faits et procédure

Au cours de la rencontre la rencontre X du X 2024 ayant opposé l'équipe X à celle de X le joueur B10 (XX) aurait été exclus après avoir menacé de manière virulente, l'arbitre de la rencontre.

CONSTATANT que lors du 1^{er} QT monsieur XX, aurait été remplacé en qualité de joueur par le coach de son équipe monsieur XX qui devenait de ce fait joueur et Capitaine sur le terrain, aucun Entraîneur Adjoint ne figurant au compte de son équipe ;

CONSTATANT qu'à partir de ce moment monsieur XX se serait cru en droit d'intervenir auprès des arbitres en qualité d'assistant coach et aurait contesté à plusieurs reprises les décisions des Arbitres « met là moi ta faute technique et commence à arbitrer » ce qui lui avait valu d'être sanctionné d'une FT. Au lieu de se calmer monsieur X serait sorti de la zone de banc de son équipe et s'en serait pris ouvertement à l'Arbitre 1 le menaçant de représailles ultérieures « toi tu vas voir tu fais le malin tu ne me connais pas on va voir comment ça va se passer on se recroisera », ce qui lui avait valu d'être sanctionné d'une FDAR ;

CONSTATANT que dans leur rapport respectif l'Arbitre 1 monsieur XX et l'Arbitre 2 monsieur XX confirment le déroulé des faits comme énoncé ci-dessus ;

CONSTATANT que dans son rapport le Marqueur madame XX confirme l'attitude du joueur X vis-à-vis des Arbitres ainsi que ses cris et son attitude contestatrice lorsque le responsable de la salle avait voulu l'accompagner aux vestiaires ;

CONSTATANT que dans son rapport le Chronométrateur X confirme l'expulsion du joueur remplaçant X suite à contestation d'une décision arbitrale ;

CONSTATANT que dans son rapport le Délégué, monsieur X confirme le déroulé des faits contestations du joueur X sanctionné tout d'abord d'une FT banc puis d'une FDAR et le fait que le joueur était encore très virulent dans le couloir conduisant aux vestiaires ;

CONSTATANT que dans son rapport Monsieur XX écrit que suite à plusieurs fautes flagrantes commises devant l'Arbitre il lui avait demandé de les siffler mais que ce dernier lui avait répondu « qu'il n'avait rien à lui dire » ;

CONSTATANT que monsieur X poursuit en indiquant qu'à partir de la 6^{ème} minute alors qu'il se trouvait sur le banc des remplaçants suite à plusieurs fautes non sifflées il avait contesté auprès des Arbitres et avait été sanctionné d'une FT. Il avait voulu parler aux Arbitres mais on lui avait répondu « B10 tu n'es rien je ne parle pas avec toi et assied toi ». Depuis 26 ans qu'il était licencié c'était la première fois qu'on le traitait de la sorte ce qu'il n'avait pas pu admettre et s'était donc énervé ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole monsieur XX reconnaît avoir menacé l'arbitre et s'excuse auprès des Arbitres pour son comportement excessif et précise que ce n'est pas dans ses habitudes d'avoir une telle attitude mais qu'il voulait préserver les joueurs étant donné qu'ils n'étaient venus qu'à 7,

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de Monsieur XX, joueur B10 de l'équipe de X

CONSIDERANT que Monsieur XX reconnaît son comportement inacceptable et s'en excuse. Reconnait les insultes proférées à l'encontre de l'arbitre de la rencontre.

CONSIDERANT qu'en étant licencié depuis 26 ans et ayant assumé plusieurs responsabilités dans le basket il devait savoir que seul le coach ou le capitaine peuvent s'adresser aux arbitres.

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Madame XX Présidente du Club X et de son Association :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que les faits et gestes commis par Monsieur XX licencié de son club au cours de la rencontre sont inadmissibles et tombent indirectement sous la responsabilité de son club et de la Présidente.

CONSIDERANT que régulièrement convoquée par LRAR le X.X.2024 à la séance de ce jour madame X empêchée a dû se faire représenter par monsieur X qui lui aussi a fait défaut.

CONSIDERANT que ce manque de sérieux de certains dirigeants au sein du club du X est de la responsabilité de sa Présidente.

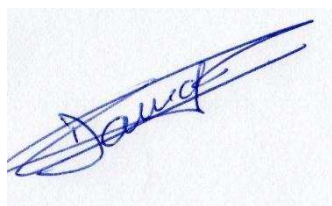
CONSIDERANT que les faits reprochés à Madame XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement mais qu'il n'y a pas lieu de sanctionner son ASSOCIATION.

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur XX, licence X du club X conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une suspension d'UN (1) Mois FERME et DEUX (2) Mois avec SURSIS

La suspension ferme allant du X.X.24 au X.X.2024 inclus

2°) D'infliger à Madame **XX**, **licence X du club X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **un AVERTISSEMENT**



Christian DAVID_
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Denise SEGUIN, Claude BIGHINZOLI, Messieurs Christian MACQUART, Jean-François GARCIA, Christian DAVID et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CD X (PDT – SG)
Club X